3.e 7bre 1741. Contrat de mariage de Jean Bap.te Reaume et felicite Chavillon

Lardenant Dlle fut present Jean Bap.te Reaume fils
defun Jean Bap.te Reaume Interprete pour les Srs
dits Sauvages des pais denhaut et dame marianne
Chovin ses pere et mere dune part apres
Dlle son Majeur, et Marianne Chavillon D.lle Lafeuillade Stipulant
Consentement en cette partie pour dam.lle felicite Chavillon Lafille dautre
ibi part; Les quelles de Leur et Conseils de Leurs parens et amis
M.e J. mre ci apres Nommés Scavoir dela part dud. S.r Jean Bap.te Reaume
Le des S.rs pieres S.te germain de pelitbert La Roque ancien
des S.rs Jean gonman D. Le Couture, dedame Marie hurtebise Epouse
des S.rs Jean gonman ainés dame part; Et de la part de Lad. dam.lle
felicite Chavillon des S.rs Mathieu Latour, et Louis Ladusse
Sa femme dautre part

de dame Catherine quelles ont Volontairement Reconnu et Consenti avoir fait leur accord
Domille Epouse et Conventions de mariage qui Suivent Scavoir que Lad. S.r Jean
de feu S.r de Clanguenay Bap.te Reaume a promis et promet prendre, Lad. dam.lle felicite Chavillon
Veuve de feu S.r Jean Bap.te Reaume a promis et promet prendre pour Son Epouse
Interprete de la Marine Lad. Sa femme et legitime Epouse; Laquelle Lad. dam.lle felicite Chavillon
Marine Languedoc a aussy promis et promet prendre Lad. S.r Jean Bap.te Reaume p.r Son Epoux
Et dedame et legitime Epoux Et Lemariage faire Celebrer en la Sainte Eglise et Soc
Apoline Epouse Catholique Apostolique et Romaine Laquelle
femme Latour Celebrer de Notre mere Lad. Eglise Catholique apostolique et Romaine Laquelle
C. D. V. L. que faire Se pourra Et qui Sera lun et lautre Agreé et deliberé
G p.r Etre Comme En Loyaux Lad. S.r futur Epoux va En Communauté Entre Eux Biens
Meubles acquets Immeubles passés Et Constant Ledit futur Epoux
Mariage Suivant La Coutume de Paris ou Sont Les Parties a Laquelle
Les Stipulantes Reservent Leurs dettes ny hypotheques Lun Les Autres
faites et Creés avant Leur Conseiller au Contraire Se Trouvera y a elle Sera
payée et acquittée par Celuy qui Luy Sera debiteur et Sur Ses Biens Sans que
contre En Soit tenu Lad. futur Epoux advenir et doüe par Lad. future Epouse
Pendant Leur Communauté Cinq Cent Livres de Rente viagere pour
Coutumiere Coutumiere ou de la Somme de Cinq Cent Livres de Rente viagere pour
Coutumiere telle quelle ou Sera Lors Echeüe dont Ils Seront delivrés
Sans Etre tenus de Len demander En Justice Et Etre tenus des Dettes de la
Lad. future Communauté Le Premier Seralgal et Dernier quelle Laura Contracté
deux Cent Cinq Livres a prendre par Le Survivant desd. futurs Epoux sur
Les Biens Meubles de Lad. future Communauté Suivant La Coutume de
Ladite Prevoté qui Luy Sera faite Sans Etre tenus en Lad. Somme En Dommages Interets
Seralorisible a Lad. future Epouse dautres Lad. future Communauté que
Celles Renoncera, Et En Cas de Renonciation prendra franchement Et quittement
tous Ceux quelle aura apportés Luy Sera aucun Inventaire tous pas Solemnités

ARCHIVES NATIONALES DU QUÉBEC MONTRÉAL
Archives Judiciaires de MONTRÉAL

donnations ou autrement avec ses doüaire et preciput telle que dessus
sans estre tenu des dettes de lad. futurs Communauté encore quelle s'y fut
obligée ou y eut esté condamné p.r quoy elle aura son action d'indemnité et
hypoteques sur tous les biens present et avenir, dud. futur Epoux;
et pour la bonne amitié que les d. futurs Epoux se porte l'un et l'autre et
p.r s'en donner des marques ils se sont fait par ces p.ntes donnation pure
et simple entrevifs de tous et chacuns les biens meubles et immeubles
qui se trouveront appartenir au premier mourant pour en joüir faire et
disposer par le dernier mourant comme de son propre biens et de loyal
acquest au cas toutte fois quils n'y ait point d'enfans né ou a naitre
dud. futur mariage auquel cas lad. donnation sera nul et comme
non faite; et pour faire insinuer ses p.ntes en la jurisd.on Royalle de montreal
ou partout ailleurs ou besoin sera dans les quatre mois de lord.ce les d.
parties ont elu leurs procureur le porteur des p.ntes auxquelles ils
donnent pouvoir de ce faire et d'en requerir acte, car ainsy &a promt
oblig.t &a renon.t &a fait et passé au quartier S.t Joseph en la maison
du S.r Jean gonneau de la Couture l'an mil sept cent quarante sept le troisi.e
jour de septembre apres midy et ont avec nous d. not.res signées a la
reserve de lad. futurs epoux et les d. de nomme cy dessus
qui ont declaré ne sçavoir
écrire ny signer de ce enquis apres lecture faite suivant lord.ce

jean baptiste lorraume
jean gonneau
marie tebies
Souste
notaire royal

Mfa fay veuve de la chouiguen
pierre St garnier
ap. blos. de la veuve de lincloz
B. Jeanvin Dufresne
N.re Royal

Archives Judiciaires
de
MONTREAL